

Arrêt du 29 Février 1972

CHODATON Gilbert

c/  
Ministère de la Santé

LA COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

Vu la requête présentée par le sieur Gilbert CHODATON, Instituteur, Directeur d'Ecole, ~~demander~~ et domicilié à Allada (Département de l'Atlantique), ladite requête enregistrée le 3 Octobre 1969 au greffe de la Cour Suprême et tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision constituée par le titre d'affectation n° 210/MSPAS/SG-2 Pel.I du 7 Juin 1969 portant affectation de sa femme, dame CHODATON née MENSAH Sossouvi Cécile, à la Maternité de Dogbo, circonscription médicale d'Anthiéme, département du Mono, par les moyens que sa femme susnommée, à laquelle il est lié suivant acte de mariage n° 17 en date à Allada du 14 Décembre 1966 s'est fait muter à Dogbo sans son consentement; qu'il n'est ni divorcé, ni séparé de cette femme; que cette mutation est contraire aux prescriptions de l'article 215 alinéa I du code civil et aussi aux principes de rapprochement des conjoints toujours en usage dans la fonction Publique Dahoméenne; que la mutation de sa femme n'est pas dû à une nécessité de service;

Que son recours gracieux, adressé au Ministre de la Santé Publique n'a pas eu de réponse dans le deux mois prescrits par les textes en vigueur;

Que c'est pourquoi, il défère ladite décision entachée d'excès de pouvoir à la sanction de la Cour Suprême;

Vu, enregistrées comme ci-dessus, le 4 Décembre 1969 les observations du Ministre de la Santé Publique desquelles il résulte que la mutation de Dame CHODATON est due à une "nécessité impérieuse de service".

Vu le mémoire en réponse du requérant, tendant aux mêmes fins, par les mêmes moyens;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu l'ordonnance n° 21/PR du 26 Avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême;

Où à l'audience publique du Mardi vingt neuf Février mil neuf cent soixante douze, Monsieur le Conseiller BOUSSARI en son rapport;

.../...



18

Handwritten signature and mark.

Handwritten signature and mark.

Monsieur le Procureur Général GBENOU en ses conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Sur la recevabilité de la requête en la forme

Considérant que la décision attaquée est du 18 Juin 1969; que le recours gracieux du requérant est du 18 Juin 1969; que son recours contentieux devait intervenir au plus tard le 18 Octobre 1969;

Considérant en conséquence que ledit recours intervenu le 3 Octobre, l'est dans les délais de la loi; qu'il est donc recevable en la forme.

Sur le moyen tiré de la violation de l'article 215 alinéa I du code civil.

Considérant que l'acte de mariage n° 17 des époux CHODATON extrait du registre de l'état civil africain d'Allada (volet n° I) indique clairement qu'il s'agit d'une déclaration de mariage sans dot célébré selon la coutume mina; qu'ainsi le requérant et son épouse étant du statut personnel, il ne peut être invoqué une prétendue violation d'un texte qui ne leur est pas applicable.

Que ce moyen doit être rejeté;

Sur le second moyen tiré de la violation du principe de la sagesse et de principes appliqués par la Fonction Publique Dahoméenne.

Considérant que la violation de la coutume ne constitue pas en tant que telle, un cas de violation de la règle de droit au titre du recours pour excès de pouvoir;

Qu'il en est de même pour les pratiques administratives;

Que ce second moyen doit être rejeté;

PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article 1er: - La requête du sieur CHODATON Gilbert, enregistrée le 3 Octobre 1969 est recevable en la forme;

Article 2: - Ladite requête est rejetée au fond.

Article 3: - Les dépens sont mis à la charge du requérant.

Article 4: - Notification de la présente décision sera faite au sieur CHODATON Gilbert et au Ministre de la Santé Publique.

.../...

2  
+ forme  
ohg  
h

ohg  
h

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs:

Cyprien AINANDOU, Président de la Cour Suprême

PRESIDENT

Corneille Taofiqui BOUSSARI }  
Gaston FOURN }

CONSEILLERS

La Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de Monsieur:

Grégoire GBENOU

PROCUREUR GENERAL

et de Me Pierre Victor AHEHEHINNOU

GREFFIER

*ahg j W*

Et ont signé:


Le Président

Le Conseiller-Rapporteur

Le Greffier

  
G. AINANDOU

  
C.F. BOUSSARI

  
P. V. AHEHEHINNOU



Handwritten marks at the top right corner.

Faint, mostly illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.

E = 1.500 frs

Entreprise de [illegible] - 27-3-72

93 Base 403

Reçu Mille cinq cents frs

Le Directeur de l'Enregistrement



Handwritten signature: M<sup>me</sup> Alihonou